



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 16447

Texte de la question

M. Alain Marty appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur la situation des jeunes handicapés devant être placés dans des foyers occupationnels pour adultes handicapés. L'amendement Creton voté il y a plus de dix ans a pu résoudre ponctuellement des problèmes auxquels étaient confrontés familles de personnes handicapées et établissements. Cependant l'amendement Creton, qui permet en effet le maintien d'un jeune adulte handicapé dans un établissement d'éducation spéciale type IME - institut médico-éducatif - en l'absence de place disponible en foyer occupationnel pour adultes handicapés, pose aujourd'hui des problèmes importants, tant pour la personne handicapée, que pour les familles et les établissements. Car, une fois ce délai écoulé, et sans aucun accueil possible en foyer occupationnel, quelle solution trouver ? De telles contraintes constituent une charge délicate pour les familles et une source d'inquiétude supplémentaire. En outre, le maintien des adultes dans un foyer pour enfants ne convient ni à leur prise en charge, ni à leur épanouissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être envisagées afin de remédier à ce problème.

Texte de la réponse

L'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions d'ordre social a modifié la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (actuel article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles) en ouvrant aux jeunes adultes handicapés le droit d'être maintenus et pris en charge provisoirement dans l'établissement d'éducation spéciale qui les accueille, dès lors qu'aucune place n'est disponible dans un établissement pour adultes. Cet article, plus connu sous l'appellation « amendement Creton », a posé un principe : la décision d'orientation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) « s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes », qu'elle a désigné. Dans un arrêt en date du 28 mai 2003, le Conseil d'État a décidé que le dispositif législatif ne nécessitait pas de décret d'application pour entrer en vigueur. Conscient, néanmoins, des difficultés que peut engendrer un tel dispositif, le Gouvernement a pris, dès l'automne 2002, des mesures concrètes pour accroître l'offre d'accueil des personnes handicapées. L'accélération des créations de places nouvelles devrait, en effet, permettre, à terme, de mettre fin à ce dispositif. Ainsi, ont été votés, dans la loi de finances initiale pour 2003, le doublement de la tranche du plan pluriannuel de création de places pour adultes lourdement handicapés (1999-2003), mais aussi le renforcement des mesures du plan triennal en faveur des enfants, des adolescents et des adultes handicapés (2001-2003) et le développement du dispositif de soutien à domicile des personnes très lourdement handicapées. Pour 2003, le doublement de l'enveloppe nationale du plan pour adultes lourdement handicapés, dont le montant s'élève à 70,12 millions d'euros de crédits d'assurance maladie et à 30 millions d'euros de crédits d'État, correspond à un objectif de 2 200 places nouvelles de MAS et de FAM et de 3 000 places nouvelles de CAT. L'enveloppe de crédits concernant les enfants, les adolescents et les adultes handicapés (SESSAD, enfants polyhandicapés, autistes et traumatisés crâniens) prévue dans le cadre du plan triennal est, quant à elle, portée en 2003, au plan national, à 48,70 millions d'euros. L'ensemble de ces mesures devrait permettre une amélioration qualitative et

quantitative de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes handicapées, et le Gouvernement entend poursuivre cet effort en 2004.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16447

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2864

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7323